

# **GE\_GERICHTE JTAPI/848/2024 vom 29. August 2024**

GE Cour de justice, 2024-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_848\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_848_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/848/2024 du 29 août 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/848/2024 del 29 agosto 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la LCI (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

- 13/29 - A/2867/2023

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 3**

Les recourants ont sollicité la tenue d'une audience de comparution personnelle.

### **E. 4**

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment le droit pour les parties de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige et le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (cf. not. art. 41 in fine LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_668/2020 du 22 janvier 2021 consid. 3.3 ; 2C\_339/2020 du 5 janvier 2021 consid. 4.2.2 ; ATA/1637/2017 du 19 décembre 2017 consid. 3d).

### **E. 5**

En l'occurrence, les recourants ont eu l'occasion de s'exprimer par écrit, d'exposer leur point de vue et de produire toutes les pièces qu'ils estimaient utiles à l'appui de leurs allégués, par le biais des écritures usuelles. Il n'a pas été démontré ni même allégué par ces derniers que leur audition aurait permis de mettre en avant des informations qu'ils n'auraient pas été en mesure d'exposer dans leurs écritures. Par conséquent, le tribunal constate que le dossier comporte tous les éléments pertinents et nécessaires à l'examen des griefs et arguments mis en avant par les parties, permettant ainsi au tribunal de se forger une

opinion et de trancher le litige. Il n'y a donc pas lieu de procéder à la mesure d'instruction requise, celle-ci n'étant au demeurant pas obligatoire.

#### **E. 6**

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, le principe de la bonne

- 14/29 - A/2867/2023 foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_107/2016 du 28 juillet 2016 consid. 9).

#### **E. 7**

Les arguments formulés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives seront repris et discutés dans la mesure utile (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C\_72/2017 du 14 septembre 2017 consid. 4.1 ; 1D\_2/2017 du 22 mars 2017 consid. 5.1 ; 1C\_304/2016 du 5 décembre 2016 consid. 3.1 ; 1C\_592/2015 du 27 juillet 2016 consid. 4.1 ; 1C\_229/2016 du 25 juillet 2016 consid. 3.1 et les arrêts cités), étant rappelé que, saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office et que s'il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent (art. 69 al. 1 LPA ; cf. not. ATA/1024/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1 et les références citées ; ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b; cf. aussi ATF 140 III 86 consid. 2 ; 138 II 331 consid. 1.3 ; 137 II 313 consid. 1.4).

#### **E. 8**

Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, les recourants se prévalent d'une violation de leur droit d'être entendus, faite, selon eux, d'avoir eu accès à un dossier complet et d'avoir pu se prononcer sur l'argumentation juridique présentée pour la première fois dans la décision de refus litigieuse.

#### **E. 9**

Le droit d'être entendu tel que défini supra, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_485/2022 du 24 mars 2023 consid. 4.2). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 141 V 495 consid. 2.2) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 consid. 3).

#### **E. 10**

Le droit d'être entendu est concrétisé à l'art. 41 LPA, selon lequel les parties ont le droit d'être entendues par l'autorité compétente avant que ne soit prise une décision. Le droit d'être entendu sert non seulement à établir correctement les faits, mais constitue également un droit indissociable de la personnalité garantissant à un particulier de participer à la prise d'une décision qui touche sa position juridique. Il comprend, en particulier, le droit pour la

personne concernée de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves pertinentes quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 138 II 252 consid. 2.2 ; 138 I 484 consid. 2.1 ; 138 I 154 consid. 2.3.2 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_472/2014 du 3 septembre 2015 consid. 4.1 ; ATA/80/2016 du 26 janvier 2016 consid. 2). L'étendue du droit de s'exprimer ne peut pas être déterminée de manière générale, mais doit être définie au regard des intérêts concrètement en jeu (ATA/778/2018 du 24 juillet 2018 consid. 3a).

- 15/29 - A/2867/2023

### **E. 11**

Le droit d'être entendu implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence constante, il suffit qu'elle mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que son destinataire puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties ; celle-ci peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents pour fonder sa décision. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut pour le reste être implicite et résulter des différents considérants de la décision. La motivation est ainsi suffisante lorsque le destinataire de la décision est en mesure de se rendre compte de la portée de cette dernière, d'en comprendre les raisons et de la déférer à l'instance supérieure en connaissance de cause, laquelle doit également pouvoir effectuer son contrôle (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; 141 IV 249 consid. 1.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_762/2020 du 17 mars 2021 consid. 2.1 ; 1C\_415/2019 du 27 mars 2020 consid. 2.1 ; ATA/447/2021 du 27 avril 2021 consid. 6b).

### **E. 12**

La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_240/2017 du 11 décembre 2018 consid. 3.2 ; 1B\_556/2017 du 5 juin 2018 consid. 2.1). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception. Elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_556/2017 du 5 juin 2018 consid. 2.1). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/802/2020 du 25 août 2020 consid. 4c et les références cités).

### **E. 13**

avril 2023, a relevé le fait que le remplacement des menuiseries extérieures en aluminium semblait ne pas respecter la matérialité et la partition d'origine des portes et fenêtres, tout en rappelant que la véranda de l'APA 3\_\_\_\_\_ avait reçu un préavis défavorable de la CMNS le 18 février 2003, justifié par le positionnement de cet élément moderne sur une ancienne ouverture en plein cintre qui portait atteinte au site. Ce premier préavis du SMS précise que la véranda existante serait,

- 17/29 - A/2867/2023 selon lui, illégale, et qu'il en irait de même de son remplacement par une nouvelle véranda. À ce propos, il sera relevé que cette mention ne saurait démontrer la partialité de ce service ni justifier une quelconque récusation en son sein, dès lors que le SMS n'est en tout état pas l'instance décisionnelle et que le DT, qui prononce les décisions de refus ou d'octroi d'autorisations de construire, demeure libre de s'écarter de ce préavis, pour justes motifs. Dans son préavis du 4 mai 2023, le SMS s'est à nouveau prononcé défavorablement quant au projet, qui portait, selon lui, gravement atteinte au site et au caractère du bâtiment ancien sis en zone 4B protégée, tout en sollicitant sa démolition. Ce préavis défavorable a été réitéré, le 31 mai 2023, pour les mêmes motifs. À cette occasion, le SMS a encore précisé que le souhait d'amélioration thermique devait passer par la réalisation d'une baie correctement dessinée et réalisée en menuiserie bois dans l'esprit du lieu. Si certes l'art. 106 LCI ne figure pas dans les préavis défavorables précités, ceux-ci font toutefois clairement état des points problématiques du projet. Ainsi, les recourants étaient parfaitement informés de la position négative du SMS et de la DAC et auraient été en mesure de modifier le projet en conséquence ou de se déterminer à ce propos durant l'instruction, cas échéant. En outre, le texte clair de l'art. 106 al. 1 LCI prévoit explicitement que c'est le département, et non les instances de préavis, qui fixe, dans chaque cas particulier, l'implantation, le gabarit, le volume et le style des constructions à édifier, de manière à sauvegarder le caractère architectural et l'échelle de ces agglomérations, ainsi que le site environnant. Il n'est par conséquent pas critiquable que les instances de préavis consultées n'aient pas fait mention de cette disposition légale. Enfin, il n'est pas contesté que l'art. 106 LCI, qui concerne les villages protégés, trouve application dans le présent cas, de sorte qu'il ne peut être reproché au DT de s'être fondé sur ce dernier pour prononcer la décision de refus attaquée. Ainsi, en suivant les remarques formulées clairement dans les préavis négatifs précités dont les recourants avaient eu connaissance en temps utile, pour en déduire, dans la décision de refus, que l'art. 106 LCI, applicable à la parcelle concernée, n'était in casu pas respecté, le DT n'a pas violé le droit d'être entendu des recourants. En conclusion, eu égard au développement qui précède, aucune violation du droit d'être entendus des recourants n'est à déplorer.

#### **E. 14**

Sur le fond, les recourants contestent, d'une part, la décision de remise en état de leur véranda et, d'autre part, la décision de refus d'octroi d'une autorisation de construire la concernant. Dès lors que la première décision est liée à l'absence d'autorisation de construire, c'est le bien-fondé de cette décision de refus d'autorisation qui sera examiné en premier lieu.

#### **E. 15**

Les recourants se plaignent, s'agissant de cette décision de refus, d'une constatation inexacte des faits sous l'angle de la version de la fiche de recensement RAC prise en compte par le SMS et sous l'angle de l'application de l'art. 106 LCI.

### **E. 16**

Conformément à l'art. 22 al. 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée

- 18/29 - A/2867/2023 ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente.

L'autorisation est délivrée si, notamment, la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (art. 22 al. 2 let. a LAT).

### **E. 17**

L'art. 17 LAT prévoit que les zones à protéger comprennent notamment les localités typiques, les lieux historiques, les monuments naturels ou culturels (let. c).

### **E. 18**

À Genève, les zones protégées et les zones à protéger sont définies par la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30). Ces zones protégées constituent des périmètres délimités à l'intérieur d'une zone à bâtir ordinaire ou de développement et qui ont pour but la protection de l'aménagement et du caractère architectural des quartiers et localités considérés (art. 12 al. 5 LaLAT). Sont notamment désignées comme zones à protéger, au sens de l'art. 17 LAT, les villages protégés, selon les art. 105 à 107 LCI (art. 29 al. 1 let. f LaLAT). La LCI définit le régime concret applicable à ces zones, dont le but est la conservation de l'harmonie et de l'identité du secteur, notamment par le biais de règles sur les alignements, les gabarits et les couleurs (cf. Lucien LAZZAROTTO, La protection du patrimoine, in : Bénédicte FOËX/Michel HOTTELIER [éd.], La garantie de la propriété à l'aube du XXIème siècle, 2009, p. 113).

### **E. 19**

Parmi les zones à bâtir figure notamment la 4ème zone, destinée principalement aux maisons d'habitation, comportant en principe plusieurs logements (art. 19 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 ; LaLAT - L 1 30). Elle est divisée en deux classes : la 4ème zone urbaine (4ème zone A) et la 4ème zone rurale (4ème zone B), applicable aux villages et aux hameaux. L'aménagement et le caractère architectural d'un village à protéger doivent être préservés (ATA/305/2012 du 15 mai 2012 ; ATA/232/2006 du 5 mai 2006).

### **E. 20**

En l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties que la parcelle concernée par le projet litigieux se trouve en zone 4B protégée, de sorte que les dispositions spécifiques des art. 105 ss LCI lui sont applicables, en plus des dispositions applicables à la 4ème zone (art. 30 ss LCI).

### **E. 21**

Selon l'art. 106 al. 1 LCI, dans les villages protégés, le département, sur préavis de la commune et de la CMNS, fixe dans chaque cas particulier l'implantation, le gabarit, le volume et le style des constructions à édifier, de manière à sauvegarder le caractère architectural et l'échelle de ces agglomérations, ainsi que le site environnant. Cette disposition légale est spécialement applicable aux villages protégés et confère un large pouvoir d'appréciation au département, qui peut fixer lui-même les règles applicables aux constructions dans le but de sauvegarder le caractère d'un village et le site environnant et déroger aux dispositions ordinaires (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C\_579/2015 du 4 juillet

2016 consid. 3.2 ; 1C\_123/2010 du 25 mai 2010 consid. 3.3 ; ATA/1059/2017 du 4 juillet 2017 consid. 6b).

- 19/29 - A/2867/2023

### **E. 22**

L'art. 106 al. 1 LCI renferme une clause d'esthétique particulière, plus précise que l'art. 15 LCI, soit une notion qui varie selon les conceptions de celui qui les interprète et selon les circonstances de chaque cas d'espèce (cf. ATA/1059/2017 du 4 juillet 2017 consid. 6c ; ATA/537/2017 du 9 mai 2017 consid. 4c ; ATA/305/2012 du 15 mai 2012 consid. 7). Cette notion juridique indéterminée laisse donc un certain pouvoir d'appréciation à l'administration, celle-ci n'étant limitée que par l'excès ou l'abus de celui-ci (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/1059/2017 du 4 juillet 2017 consid. 6c ; ATA/141/2009 du 24 mars 2009 et les références citées). Si, dans le système prévu par cette disposition, tant le préavis de la commune que celui de la CMNS, obligatoires (le caractère obligatoire de la consultation de la CMNS sur tout projet de travaux concernant un immeuble situé en zone protégée résulte aussi de l'art. 5 al. 2 RPMS), ne doivent pas être minimisés, il n'en demeure pas moins que la délivrance de l'autorisation de construire demeure de la compétence exclusive du département, à qui il appartient de statuer en tenant compte de tous les intérêts en présence (cf. ATA/873/2018 du 28 août 2018 consid. 6c et les arrêts cités). L'autorité reste ainsi libre de s'en écarter pour des motifs pertinents et en raison d'un intérêt public supérieur. Toutefois, lorsqu'un préavis est obligatoire, il convient de ne pas le minimiser (ATA/1205/2023 du 7 novembre 2023 consid. 4.3 et les références citées).

### **E. 23**

La loi ne prévoit aucune hiérarchie entre les différents préavis requis. Néanmoins, dans le cadre de l'application de l'art. 106 al. 1 LCI où la commune et la CMNS doivent être consultées, la chambre administrative a toujours jugé qu'en cas de préavis divergents, une prééminence était reconnue à celui de la CMNS (ATA/435/2023 du 25 avril 2023 consid. 5g ; ATA/146/2021 du 9 février 2021 consid. 10a).

### **E. 24**

Selon une jurisprudence bien établie, les autorités de recours observent une certaine retenue pour éviter de substituer leur propre appréciation à celle des commissions de préavis pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci. Elles se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/1205/2023 du 7 novembre 2023 consid. 4.3 et les références citées). Il ne faut par ailleurs pas perdre de vue que les instances de recours ne peuvent annuler la décision du département que si celle-ci emporte une violation de la loi ; si plusieurs interprétations sont soutenables, le juge n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité de première instance (ATA/629/2008 du 16 décembre 2008 consid. 11).

### **E. 25**

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS - L 4 05) institue la CMNS, composée de spécialistes en matière d'architecture, d'urbanisme et de conservation du patrimoine (cf. art. 46 al. 2 LPMNS ; ATA/1059/2017 du 4 juillet 2017 consid. 6d), qui comporte trois sous-

- 20/29 - A/2867/2023 commissions (architecture, monuments et antiquités, nature et sites) et dont la compétence est codifiée dans le règlement d'application de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 29 mars 2023 (RPMNS - L 4 05.01) (cf. art. 3 al. 1 RPMNS).

#### **E. 26**

La CMNS donne son préavis sur tous les objets qui, en raison de la matière, sont de son ressort. Elle se prononce en principe une seule fois sur chaque demande d'autorisation, les éventuels préavis complémentaires étant donnés par l'office du patrimoine et des sites par délégation de la commission (art. 47 al. 1 LPMNS), étant noté que le SMS est une subdivision de cet office à teneur de l'organigramme du département. La CMNS peut proposer toutes mesures propres à concourir aux buts de la présente loi (art. 47 al. 2 LPMNS). Il a été admis par la chambre administrative qu'une nouvelle consultation formelle de la CMNS ne s'imposait pas dans les cas où le SMS pouvait constater que le projet répondait aux demandes de la CMNS telles qu'exposées dans son préavis (ATA/1371/2018 du 18 décembre 2018; ATA/1187/2017 du 22 août 2017).

#### **E. 27**

En l'espèce, le SMS pouvait préavisier utilement le projet en lieu et place de la CMNS, qui s'était déjà prononcée défavorablement s'agissant de la véranda, par préavis du 18 février 2003 dans le cadre de l'APA 3\_\_\_\_\_, étant relevé que, de l'aveu même des recourants, la véranda actuelle correspond fondamentalement à celle de l'APA précitée. Or, ce service s'est positionné défavorablement quant au projet qui lui était soumis, tout en prenant en compte divers éléments, parmi lesquels la fiche 1\_\_\_\_\_. Comme indiqué précédemment, cette fiche n'est pas l'unique élément sur lequel le SMS s'est fondé. En effet, ce service a également pris en compte les caractéristiques du bâtiment concerné ainsi que celles du site dans lequel ce dernier s'insérait, comme cela ressort de ses préavis des 4 et 31 mai 2023. Ainsi, cette instance spécialisée a considéré la situation du bâtiment en zone 4B protégée, le non-respect de la matérialité et de la partition d'origine au vu du remplacement des menuiseries extérieures et le positionnement de l'élément moderne projeté sur une ancienne ouverture en plein cintre. Partant, en soutenant que le SMS s'était essentiellement fondé sur cette fiche, les recourants se contentent en réalité de tenter d'opposer leur propre appréciation à celle de l'instance spécialisée. En outre, dès lors que la fiche 1\_\_\_\_\_ constitue, à teneur des pièces au dossier, la dernière version de la fiche RAC de recensement publiée, il ne saurait être reproché au SMS d'avoir pris en compte cette dernière et non une fiche de recensement à l'état de projet, susceptible d'être modifiée. À ce propos, les recourants ne sauraient se prévaloir de l'explication du DT, reprise dans la partie « En fait » du JTAPI/315/2022, selon laquelle il relevait du bon sens que les évaluations les plus récentes des immeubles remplaçaient celles antérieures. En effet, ledit jugement porte sur un cas dans lequel des versions successives de RAC ont été publiées et non, comme in casu, sur l'éventuelle application d'un projet de fiche RAC non publiée.

- 21/29 - A/2867/2023 Quant à l'argument selon lequel les photographies au dossier ne permettraient de distinguer que partiellement l'environnement immédiat de leur maison, force est de constater que l'environnement direct du bâtiment concerné apparaît sur ces photographies. Il en va de même du positionnement de la véranda par rapport audit bâtiment, élément qui, pour rappel, a été pris en compte par le SMS dans son évaluation. De plus, il aurait été loisible aux recourants, qui supportent le fardeau de la preuve (ATF 140 I

285 consid. 6.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_27/2018 du 10 septembre 2018 consid. 2.2 ; 1C\_170/2011 du 18 août 2011 consid. 3.2) dès lors qu'ils se prévalent de la constatation inexacte des faits pour requérir la délivrance de l'autorisation refusée, de produire des photographies des alentours de leur bâtiment pour tenter de démontrer la prétendue modification importante de ceux-ci depuis 1984 et/ou l'absence d'homogénéité du site. Or, une telle modification, justifiant un intérêt patrimonial moindre de leur bâtiment par rapport à celui retenu dans la fiche 1\_\_\_\_\_, n'a nullement été prouvée. Au contraire, selon le projet de fiche 12\_\_\_\_\_, dont les recourants sollicitaient initialement la prise en compte dans le cadre de la présente procédure, en lieu et place de la fiche 1\_\_\_\_\_, leur bâtiment est évalué comme étant « intéressant », soit une valeur plus élevée que celle ressortant de la fiche 1\_\_\_\_\_ publiée et considérée par le SMS. Il sera relevé à ce propos que les recourants se prévalent désormais, dans leur réplique, du fait que ce projet de fiche n'aurait pas été établi sérieusement, de sorte qu'il ne pourrait, selon eux, fonder la décision attaquée. En conclusion, eu égard aux développements qui précèdent, la mention, par le SMS, dans son premier préavis du 13 avril 2023, de la valeur 4+ retenue dans la fiche 1\_\_\_\_\_, ainsi que la prise en compte de cet élément par le DT dans la décision de refus attaquée, ne sont pas constitutives d'une constatation inexacte des faits. Quant à la prétendue violation de l'art. 106 LCI en raison de l'absence de fixation par le DT de critères auxquels ils auraient dû se conformer, il sera rappelé que, conformément à la jurisprudence citée supra, cette disposition légale comprend une clause d'esthétique particulière variant notamment selon les circonstances de chaque cas d'espèce. Cette notion juridique indéterminée laisse à l'administration un pouvoir d'appréciation limité uniquement par l'excès ou l'abus de celui-ci. Dans la mesure où le SMS, pour le compte de la CMNS, dont la loi requiert la consultation s'est prononcé défavorablement sur la base de critères précis, il ne peut être retenu que le DT, en suivant ce dernier, aurait abusé ou excédé son large pouvoir d'appréciation, ce que les recourants ne démontrent d'ailleurs pas. Sur ce point encore, le fait que la commune, dont le préavis est également requis par l'art. 106 LCI, se soit prononcée favorablement n'est pas déterminant, dès lors que, conformément à la jurisprudence, en cas de préavis divergents émis par ces deux instances, une prééminence doit être reconnue à ceux de la CMNS, in casu le SMS. L'accord des voisins quant à la présence de cette véranda est, quant à lui, sans pertinence s'agissant de l'examen du respect des dispositions applicables en matière de droit public de la construction.

- 22/29 - A/2867/2023 Enfin, en alléguant que le SMS et la DAC auraient erré en posant des exigences sans fondement légal et non motivées, les recourants opposent leur propre appréciation de la situation à celle des instances composées de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection visés par la loi, conformément à la jurisprudence. Ainsi, l'interprétation à laquelle a procédé, dans le présent cas, le DT, en refusant d'autoriser le projet litigieux, suivant en cela les préavis de deux instances spécialisées - dont l'un était requis par la loi - et les arguments exposés par ces derniers, n'apparaît nullement insoutenable. Partant, conformément à la jurisprudence, il n'appartient pas au tribunal de substituer sa propre appréciation à celle du département. En conclusion, aucune constatation inexacte des faits n'est à déplorer. Mal fondé, ce grief sera écarté.

## **E. 28**

Enfin, dans un dernier grief dirigé contre la décision de refus litigieuse, les recourants se prévalent d'une violation du principe de proportionnalité.

## **E. 29**

Ce principe, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent pas être atteints par une mesure moins incisive. En outre, ce principe interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 145 I 297 consid. 2.4.3.1 et les références citées). Traditionnellement, ledit principe se compose des règles d'aptitude - qui exigent que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 ; ATA/1145/2023 du 17 octobre 2023 consid. 7.3).

## **E. 30**

En l'espèce, les recourants invoquent, à ce titre, le fait que l'intérêt général à la protection de leur bâtiment serait douteux, dès lors que celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de protection, mais uniquement d'un recensement architectural interne. Dans le même sens, la valeur de recensement 4+ attribuée à ce dernier impliquait, selon eux, qu'aucune mesure de protection ne s'imposait et que la présence d'une véranda ne pouvait être interdite. Force est de constater que les recourants, une fois encore, par le biais de leurs arguments relatifs à l'absence d'unité architecturale de leur bâtiment avec ceux avoisinants, se contentent d'opposer leur propre appréciation à celle du SMS, s'agissant, aussi bien, de l'élaboration de la fiche de recensement 1 \_\_\_\_\_ et du projet de fiche 12 \_\_\_\_\_, que des préavis émis. S'agissant de l'expression architecturale de la véranda concernée et de son insertion dans l'environnement bâti, il ne faut pas perdre de vue que ce projet s'inscrit dans

- 23/29 - A/2867/2023 un contexte de village protégé. Or, il découle des préavis successifs du SMS, qu'une attention particulière a été accordée à ce contexte, ainsi qu'aux qualités du site. En effet, le SMS et la DAC ont relevé que la maison des recourants, située en zone 4B protégée, constituait un objet ancien bien intégré dans un ensemble construit sous une même identité et qui, de par sa situation géographique, nécessitait une protection particulière conformément aux dispositions applicables à dite zone. En outre, il ressort clairement des photographies au dossier que la véranda est positionnée sur l'ouverture en plein cintre du bâtiment, obstruant en grande partie cette dernière. À ce titre, il n'est pas déterminant que cette porte n'ait, comme s'en prévalent les recourants, jamais servi de porte de grange, mais qu'elle ait été reconstruite après un incendie, dès lors que ce sont ses caractéristiques architecturales actuelles qui doivent être préservées. Il en va de même de l'argument selon lequel ce bâtiment aurait servi auparavant de logement pour les ouvriers, sa destination antérieure ne modifiant pas ses caractéristiques architecturales et leur intérêt patrimonial. Enfin, l'absence de bâtiment protégé à proximité de leur bâtiment n'est pas déterminante, la loi ne conditionnant pas l'application de l'art. 106 LCI à la présence avoisinante d'un tel type de bâtiments. Partant, aucun élément au dossier ne permet de remettre en cause l'appréciation effectuée par ces instances de préavis s'agissant de l'expression architecturale du projet de construction querellé. Quant aux critiques formulées à l'encontre de la fiche 1 \_\_\_\_\_, soit son défaut de motivation ou encore le fait qu'elle laisserait en réalité apparaître une valeur architecturale douteuse vu les nombreuses modifications regrettables retenues, il sera rappelé que l'objet du litige, qui correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible,

est principalement défini par l'objet du recours et les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; ATA/353/2023 du 4 avril 2023 consid. 2.1). Dès lors, les recourants ne sauraient valablement contester, par le biais de leur recours dirigé contre une décision de refus d'autorisation de construire et contre un ordre de remise en état, le respect des conditions de motivation d'une fiche de recensement ayant uniquement été prise en compte, au même titre que d'autres éléments, dans la décision de refus attaquée. Il en va de même de l'évaluation à laquelle le SMS a procédé dans le cadre de cette fiche de recensement, pour parvenir à la conclusion que la valeur 4+ devait lui être attribuée. Quant au fait que plusieurs autorisations de construire une véranda auraient été délivrées récemment en faveur de parcelles situées à proximité, il sera rappelé que, selon le texte de l'art. 106 al. 1 LCI, la situation doit être examinée par le DT au cas par cas, de sorte que les recourants ne sauraient valablement se prévaloir de la présence d'autres vérandas autorisées dans le secteur pour en déduire un droit à l'obtention d'une telle autorisation, étant relevé que ces derniers ne se plaignent d'ailleurs pas à ce titre d'une violation du principe d'égalité de traitement.

- 24/29 - A/2867/2023 Enfin, les recourants invoquent des intérêts privés. Les problématiques d'infiltrations d'eau et de déperdition de chaleur au niveau de la véranda actuelle ne sauraient être prises en compte, faute d'avoir été documentées et démontrées, alors même, pourtant, que les recourants ont fait état, à ce propos, d'une visite des SIG sur place et de la réalisation d'un bilan, document qui n'a cependant pas été produit. Les prétendues pertes financières que les recourants subiraient en cas de suppression de la véranda et l'éventuelle existence de mesures moins drastiques sont des arguments non pertinents dans le cadre de l'examen du refus d'autorisation. Ils seront traités ci-après dans le cadre de l'examen de l'ordre de remise en état également litigieux. En définitive, les recourants entendent avant tout substituer leur propre appréciation à celle de l'autorité intimée. Le fait que le département ait procédé à une analyse différente de la leur pour parvenir à la conclusion que le projet faisant l'objet de la décision de refus d'autorisation querellée nuit au caractère et à l'intérêt du site et du bâtiment concernés, sur la base des différents éléments exposés supra, ne permet pas de retenir un abus ou un excès de son - large - pouvoir d'appréciation ni, partant, une violation du principe de proportionnalité. Sa prise de décision, forgée sur la base des préavis défavorables de la DAC et du SMS, ne prête pas le flanc à la critique, étant rappelé que lorsque le législateur a voulu conférer à l'autorité de décision un pouvoir d'appréciation dans l'application d'une norme, le juge qui, outrepassant son pouvoir d'examen, corrige l'interprétation ou l'application pourtant défendable de cette norme à laquelle ladite autorité a procédé, viole le principe de l'interdiction de l'arbitraire. Par conséquent, le tribunal, qui doit faire preuve de retenue et respecter la latitude de jugement conférée à cette dernière, ne saurait en corriger le résultat en fonction d'une autre conception, même si celle-ci n'est pas dénuée de pertinence, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit de faire. Infondés, les griefs en lien avec une violation du principe de proportionnalité seront ainsi écartés.

### **E. 31**

Il résulte de ce qui précède que la décision de refus d'octroi de l'autorisation de construire APA 4\_\_\_\_\_/1 est conforme au droit et que le département n'a ainsi ni abusé ni excédé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer l'autorisation de construire sollicitée.

### **E. 32**

Les recourants contestent également l'ordre de remise en état rendu par le DT, invoquant une violation du principe de proportionnalité.

### **E. 33**

Conformément à l'art. 129 let. e LCI, le département peut ordonner, à l'égard des constructions, des installations ou d'autres choses, la remise en état, la réparation, la modification, la suppression ou la démolition. Ces mesures peuvent être ordonnées lorsque l'état d'une construction, d'une installation ou d'une autre chose n'est pas conforme aux prescriptions de la LCI, des règlements qu'elle prévoit ou des autorisations délivrées en application de ces dispositions légales ou réglementaires (art. 130 LCI).

- 25/29 - A/2867/2023

### **E. 34**

Les propriétaires ou leurs mandataires, les entrepreneurs et les usagers sont tenus de se conformer aux mesures ordonnées par le département en application des art. 129 et 130 LCI (art. 131 LCI). Le département notifie aux intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'il ordonne. Il fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'il n'invoque l'urgence (art. 132 al. 1 LCI).

### **E. 35**

De jurisprudence constante (ATA/1134/2022 du 8 novembre 2022 consid. 11b; ATA/463/2021 du 27 avril 2021 consid. 5b ; ATA/349/2021 du 23 mars 2021 consid. 7), pour être valable, un ordre de mise en conformité doit respecter cinq conditions. Premièrement, l'ordre doit être dirigé contre le perturbateur, par comportement ou par situation, étant précisé que le perturbateur par situation correspond avant tout au propriétaire, le critère déterminant étant le pouvoir de disposition, qui permet à celui qui le détient de maintenir la chose dans un état conforme à la réglementation en vigueur (ATA/432/2022 du 26 avril 2022 consid. 2c). Les installations en cause ne doivent ensuite pas avoir été autorisées en vertu du droit en vigueur au moment de leur réalisation. Un délai de plus de trente ans ne doit pas s'être écoulé depuis l'exécution des travaux litigieux pour la zone à bâtir. L'autorité ne doit en outre pas avoir créé chez l'administré concerné, par des promesses, des informations, des assurances ou un comportement, des conditions telles qu'elle serait liée par la bonne foi. Finalement, l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit doit l'emporter sur l'intérêt privé, purement financier, de l'intéressé, voire de ses clients, au maintien des installations litigieuses.

### **E. 36**

L'art. 129 let. e LCI reconnaît une certaine marge d'appréciation à l'autorité dans le choix de la mesure adéquate pour rétablir une situation conforme au droit, dont elle doit faire usage dans le respect des principes de la proportionnalité, de l'égalité de traitement et de la bonne foi, et en tenant compte des divers intérêts publics et privés en présence (ATA/1399/2019 du 17 septembre 2019 consid. 3c et l'arrêt cité ; ATA/336/2011 du 24 mai 2011 consid. 3b et la référence citées).

### **E. 37**

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent pas être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du

but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c et les références citées ; ATA/738/2017 du 3 octobre 2017 consid. 8). Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude - qui exigent que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 p. 482 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid.

- 26/29 - A/2867/2023 2c ; ATA/569/2015 du 2 juin 2015 consid. 24c ; ATA/700/2014 du 2 septembre 2014 consid. 5a ; ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 consid. 11). La proportionnalité au sens étroit implique une pesée des intérêts. C'est à ce titre que l'autorité renonce à ordonner la remise en conformité si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire, ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle. Le constructeur qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que cette dernière se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que des inconvénients qui en découlent pour le constructeur (ATF 108 Ia 216 consid. 4 p. 218 ; ATA/569/2015 du 2 juin 2015 consid. 24d et les arrêts cités); Nicolas WISARD/Samuel BRÜCKNER/Milena PIREK, Les constructions « illicites » en droit public – notions, mesures administratives, sanctions, Journées suisses du droit de la construction, Fribourg 2019, p. 218).

### **E. 38**

Un ordre de démolir une construction ou un ouvrage édifié sans permis de construire et pour lequel une autorisation ne pouvait être accordée, n'est pas contraire au principe de la proportionnalité. Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit, que des inconvénients qui en découlent pour le constructeur (ATA/213/2018 précité consid. 11 ; ATA/738/2017 précité consid. 8 ; ATA/829/2016 du 4 octobre 2016). Même si la bonne foi du constructeur peut être reconnue, elle ne saurait le prémunir contre l'intervention de l'autorité de surveillance destinée à rétablir une situation conforme au droit, lorsque cette intervention respecte le principe de la proportionnalité (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C\_162/2014 du 20 juin 2014 consid. 6.2 ; 1C\_250/2009 du 13 juillet 2009 consid. 4.2 ; 1C\_197/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.1.3).

### **E. 39**

S'il peut certes être tenu compte de situations exceptionnelles par le biais de solutions spécifiques, notamment par la fixation d'un délai de remise en état plus long, une utilisation illégale ne doit pas se poursuivre indéfiniment sur la base du simple écoulement du temps (ATF 147 II 309 consid. 5.5 et 5.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_60/2021 du 27 juillet 2021 consid. 3.2.1).

### **E. 40**

Sous l'angle de la proportionnalité, on peut notamment prendre en compte le fait que la démolition et la remise en état des lieux engendreraient des frais excessifs que l'intéressé ne serait pas en mesure de prendre en charge (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C\_370/2015 du 16

février 2016 consid. 4.4 ; 1C\_537/2011 du 26 avril 2012 ; 1C\_101/2011 du 26 octobre 2011 consid. 2.4 ; 1C\_248/2010 du 7 avril 2011 consid. 4.2 ; 1C\_273/2008 du 7 octobre 2008 consid. 3.2 ; 1C\_164/2007 du 13 septembre 2007 consid. 4.3). Néanmoins, un intérêt purement économique ne saurait avoir le pas sur l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_544/2014 du 1er avril 2015 consid. 4.2).

- 27/29 - A/2867/2023

#### **E. 41**

En l'espèce, l'ordre de remise en état a été adressé aux recourants, qui sont propriétaires de la parcelle concernée par la véranda litigieuse. À ce titre, ces derniers sont perturbateurs par situation, ce qui n'est pas contesté par les parties. Dès lors, conformément à la jurisprudence citée supra, le DT était fondé à s'adresser à eux en vue de solliciter la remise en état d'une véranda, sise sur une parcelle sur laquelle il possède une maîtrise juridique et de fait, même s'ils n'ont pas eux-mêmes fait procéder à la réalisation de cette véranda, ce qui n'est pas contesté. En outre, il est manifeste que la véranda concernée par cet ordre n'a pas été autorisée, comme vu supra. Pour le surplus, il n'apparaît pas, au vu des éléments au dossier, que cette véranda aurait été érigée il y a plus de 30 ans. Les recourants indiquent d'ailleurs eux-mêmes, dans le cadre de leur recours, que 20 ans se seraient écoulés depuis la réalisation de cette dernière. L'autorité intimée n'a pas créé chez les recourants, par des promesses, des informations, des assurances ou un comportement, des conditions telles qu'elle serait liée par la bonne foi. En effet, les recourants ne pouvaient raisonnablement se fonder uniquement sur l'indication informative, dans le SITG, de l'existence de la véranda concernée avec la mention, dans la rubrique « no\_autorisation », de l'APA 3\_\_\_\_\_/1, pour en déduire que celle-ci avait été autorisée. En outre, la base de données SAD Consult - vers laquelle le SITG, juste en-dessous de la mention de l'APA précitée, renvoie au moyen d'un lien internet - précise explicitement, s'agissant de l'APA 3\_\_\_\_\_/1 archivée depuis le 1er novembre 2005 que « le projet avait été abandonné ». Par conséquent, force est de constater que les recourants auraient objectivement été en mesure, à l'issue d'une recherche usuelle s'agissant des constructions présentes sur leur parcelle, de se rendre compte de l'existence d'une éventuelle problématique quant à la légalité de la véranda. La durée de 20 ans écoulée, selon les recourants, depuis l'installation de cette véranda sans réaction de la part des autorités ne constituait pas davantage une assurance que cet ouvrage pourrait être maintenu. En effet, selon les informations que le DT s'était vu communiquer par le mandataire des anciens propriétaires, le projet avait été abandonné. En outre, l'existence d'éléments qui auraient dû faire douter ce dernier d'un tel abandon n'a pas été démontrée. Partant, les conditions posées par la jurisprudence pour se prévaloir d'une violation du principe de la bonne foi ne sont in casu pas remplies. Sous l'angle de la pesée des intérêts en présence et de la proportionnalité, l'intérêt privé des recourants à maintenir la véranda dont la remise en état est ordonnée ne saurait prévaloir. En effet, leur allégation relative à la prétendue perte de valeur de leur propriété en cas de suppression de la véranda, outre le fait qu'elle apparaît purement hypothétique, ne relève pas du droit de la construction, dès lors qu'il s'agit d'une question de droit privé. Quant à la perte de la jouissance de cet espace supplémentaire et de la luminosité que cette véranda apporterait, selon eux, à leur habitation, il sera rappelé que le confort et la convenance personnelle des recourants

- 28/29 - A/2867/2023 ne sauraient prévaloir sur le respect des dispositions de droit public en matière de droit de la construction. Finalement, leur allégation selon laquelle le délai de

deux mois imparti dans l'ordre attaqué pour procéder à la suppression de la véranda serait inadapté ne saurait emporter conviction, faute d'éléments démontrant qu'une telle démolition ne serait pas réalisable dans ce délai. Aucune autre mesure que la suppression de la véranda concernée n'apparaît en l'état être apte à atteindre le but visé par l'ordre de remise en état, soit la protection du bâtiment et du site concernés situés en zone 4B protégée. À ce titre, les recourants n'ont notamment pas proposé d'éventuelles versions alternatives de l'ouvrage concerné en vue de tenter de respecter les conditions posées par les instances spécialisées durant l'instruction de leur requête. Enfin, les recourants n'ont pas démontré que la remise en état serait impossible ou qu'elle entraînerait des coûts disproportionnés. Il sera relevé à ce titre que le montant total du dommage découlant de la remise en état, évalué à CHF 100'000.- par les recourants, englobe, selon leurs explications, la perte de valeur de la maison - laquelle ne peut, comme vu supra, pas être prise en compte dans le cadre de la présente procédure. De plus, ledit montant ne saurait être déterminant, faute d'être détaillé et motivé. En tout état, comme retenu par la jurisprudence, un intérêt purement économique ne saurait prévaloir sur l'intérêt public important au rétablissement d'une situation conforme au droit. Eu égard aux développements qui précèdent, il sera retenu que l'ordre de remise en état contesté constitue une mesure adéquate et apte à atteindre le but visé et est ainsi conforme au principe de la proportionnalité. Partant, dès lors que l'ensemble des conditions d'une remise en état sont remplies, il n'apparaît pas que la décision du département soit contraire au droit. C'est ainsi à bon droit et sans abuser de son pouvoir d'appréciation que le DT a prononcé l'ordre de remise en état querellé.

#### **E. 42**

En conclusion, entièrement mal fondé, le recours interjeté contre la décision de refus d'autorisation de construire du \_\_\_\_\_ 2023 et contre la décision de remise en état du 14 juillet 2023 est rejeté.

#### **E. 43**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 2'000.-; il est partiellement couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 29/29 - A/2867/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.